



Arrêt

n° 264 409 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à la suspension et l'annulation « des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'admission au
séjour - annexe 15 quater et d'ordre de quitter le territoire - annexe 13, prise (*sic*) le 31/01/2018, par le
délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [...] »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 septembre 2017 et a fait acter une déclaration
d'arrivée en date du 11 septembre 2017 auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.2. En date du 3 janvier 2018, il a introduit une demande de « Regroupement familial art. 10 » en tant
que conjoint de Mme [B.L.], ressortissante congolaise autorisée au séjour définitif, laquelle demande a
fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise par la partie
défenderesse le 31 janvier 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 6 et 12bis §§1^{er} alinéa 2, 1°, 2° ou 4° - et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur (*sic*) manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « En ce que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour est motivée comme suit : L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé....

Alors que l'article 6 prévoit en substance que :« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de

cent-quatre-vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

Dans l'application de cette disposition dans le cas d'espèce (*sic*), en tant que réfugié reconnu en Italie [il] est autorisé à circuler et à séjourner dans l'espace Schengen, en Belgique, pour un maximum de 90 jours, sans formalités, sur une période de 180 jours.

Le législateur a ajouté en outre que - la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants.

Qu'ayant l'idée de se regrouper avec sa famille, [il] a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de sa résidence, à l'encontre (*sic*) de cette déclaration, une annexe 3, n° 2017/284, lui a été délivrée, le 20 décembre 2017, de laquelle il y (*sic*) ressort qu'il est « arrivé en Belgique le 14/12/2017, demeurant en cette commune à l'adresse 6001 [...] est autorisé jusqu'au 27.12.2017 » ;

A la lecture du dernier alinéa de l'article 6, [il] se demande sur quelle disposition légale la partie adverse s'est limitée à fixer, le délai de séjour, au 27/12/2017, les autres séjours s'effectuent dans le cadre de bref séjour familial (*sic*) sans intention de s'installer avec sa famille.

Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour Européen (*sic*) Schengen ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée de séjour sur le territoire ;

Attendu que si on considère [son] arrivée en Belgique, le 14/12/2017, à la suite des démarches accomplies à l'administration communale, le 20/12/2017, pour introduire sa demande d'admission au séjour, comme le premier jour de son séjour sur le territoire, par simple calcul, ses 90 jours de séjour doivent expirer, le 14 mars 2018. La demande introduite, le 03/01/2018, devrait être introduite conformément, au délai de l'article (*sic*) 6 et 12 bis de la loi sur les étrangers ;

Attendu toutefois que suivant [ses] périodes de séjours (*sic*) en Belgique telles que reprises dans «Déclaration sur l'honneur concernant des ressortissants de pays tiers (90 jours maximum) disposant d'un titre de séjour dans l'Espace Schengen (Intra Schengen) le nombre des jours effectifs sur le territoire sur une période de 180 jours, ne dépasse pas 90 jours, suivant le tableau de décompte repris par la partie.

Entrée : 05/09/2017 sortie 17/09/2017 = 13 jours

Entrée : 27/09/2017 sortie 08/11/2017 = 43 jours

Entrée : 15/11/2017 sortie 26/11/2017 = 12 jours

Entrée : 29/11/2017 sortie 03/12/2017 = 5 jours

Entrée : 09/12/2017 sortie 11/12/2017 = 3 jours

Total : 76 jours

Qu'à partir du 11 décembre 2017, [il] restait encore avec 14 jours, soit son 90^{ème} jours (*sic*) tombait, vu les jours fériés, le 27 décembre 2017, tel que repris dans la déclaration d'arrivée n° 2017/284, du 20/12/2017. L'agent communal lui (*sic*) avait prévenu verbalement qu'il ne lui restait plus que 7 jours pour constituer son dossier de regroupement familial, à moins qu'il se décide de quitter le territoire et d'épargner ses 7 jours utiles pour l'introduction de son dossier complet.

Qu'en considération de cette remarque, [il] a décidé de quitter la Belgique, le 21 décembre 2017, par la compagnie EASYJET, en embarquant à l'aéroport de Lille, à 13 heures (...) dans le but de recueillir les documents requis tels l'extrait de casier judiciaire et le certificat médical qu'il avait commandé préalablement commandé (*sic*) auprès des autorités italiennes,

[Qu'il] regagnera la Belgique, le 03 janvier 2018, après avoir séjourné en France/Lille dans sa famille (passer (*sic*) le réveillon de nouvel an avec ses parents et ses frères).

Que ce 03 janvier 2018, il se présentera à l'administration communale à qui (*sic*) il produira les preuves qu'il avait quitté le pays et qu'il vient (*sic*) maintenant d'entrée (*sic*) de nouveau. Au vu des preuves, l'administration communale lui délivrera, une autre déclaration d'arrivée n 2018/3 de laquelle il y (*sic*)

ressort qu'il est « arrivé en Belgique le 26.12.2017, demeurant en cette commune à l'adresse : [...] Est autorisé au séjour jusqu'au 09/03/2018 » (...)

Attendu que ce même jour, le 03/01/2018, la demande de regroupement familial sera introduite avec tous les documents requis à l'article 10, §§ 1er à 3 de la loi sur les étrangers.

En considération des éléments du dossier, du nombre de jours qui (*sic*) [lui] restait, une demande d'admission au séjour introduite, le 03 janvier 2018, était faite dans le délai prescrit par l'article 12bis §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 4° de la loi sur les étrangers ;

La partie adverse ne pouvait sans commettre une erreur manifeste d'appréciation décider que la demande d'admission introduite par [lui] est irrecevable. Par conséquent le délai prescrit n'était pas dépassé au moment de l'introduction et la preuve est rapportée (voir les pièces - preuve de sorties et d'entrée en décembre 2017) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la partie adverse a décidé que la demande d'admission au séjour était irrecevable et a instruit (*sic*) l'administration communal (*sic*) de notifier la décision de refus (*sic*) et d'ordre de quitter le territoire aux motifs qu'après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir : L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12 bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et elle a violé ainsi l'article 12bis de la loi sur les étrangers.

Alors qu'il ressort de l'article 12 bis §1er alinéa 1er de la (*sic*) du 15 décembre 1980 que « §1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

« 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au §2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au §2 ainsi qu'une preuve de son identité,

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°».

Que la recevabilité de [sa] demande était justifiée par le fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, il n'avait pas totalisé les 90 jours prévus pour une personne qui est autorisé (*sic*) au séjour et sa demande contenait tous les éléments requis visés par le § 2 de l'article 12 bis de la loi sur les étrangers. Cette demande était introduite auprès de l'administration communale.

Vu [son] entrée sur le territoire, le 26 décembre 2017, comme il ressort de la déclaration d'arrivée du 03/01/2018, l'introduction de la demande en date du 03/01/2018, ne pouvait être refusé (*sic*) pour motifs liés à l'illégalité du séjour. Le faisant, la partie adverse a violé l'article 12bis, §1er , alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'à supposer même à considérer (*sic*) la déclaration d'arrivée du 20/12/2017, mentionnant que [son] séjour autorisé expirait, le 27/12/2017, il y a lieu de noter [qu'il] a quitté aussitôt le territoire du Royaume, le 21/12/2017, (ce qui marque l'arrêt de la comptabilité de ses jours autorisés sur le territoire) et fera une nouvelle entrée, en Belgique que, le 03/01/2018, après avoir atterri, à Lille, le 26/12/2017. A compter du 26/12/2017 ou du 03/01/2018, les 90 jours de séjour autorisé (*sic*) en Belgique n'étaient pas expirés d'une part, et la déclaration d'arrivée du 03 janvier 2018, indiquait qu'il est autorisé au séjour jusqu'au 09.03.2018 ;

Qu'enfin, de [ses] 90 jours, il lui restait encore 7 jours en considération de (*sic*) ses mouvements des entrées et des sorties. En outre, en tant qu'étranger autorisé au séjour dans un des pays contractants, il a droit de circuler et de séjourner en Belgique. Selon le prescrit de la loi, les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que par sa motivation, la partie adverse a violé l'article (sic) 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur (sic) manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration. Alors que les faits et les éléments [de son] dossier établissent que les 90 jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Qu'il importe de rappeler [qu'il] vit en Italie ou (sic) en tant que réfugié reconnu, [il] bénéficie d'un séjour permanent dans ce pays, ce qui implique qu'il a le droit de circuler et de se (sic) séjourner dans l'espace Schengen, sans formalité de visa d'entrée. Pour de (sic) circonstances familiales, notamment, mariage avec son épouse, Madame [B.L.], le 07/09/2017, il a décidé d'introduire une demande de regroupement familial, le 03/01/2018.

Attendu qu'outre l'erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier et le comptage de [son] nombre de jours sur le territoire, la partie adverse, dans sa motivation n'a pas tenu compte du fait [qu'il] était mariée (sic) une personne qui (sic) le séjour en Belgique et qu'il mène une vie privée et familiale en Belgique qu'il souhaitait stabiliser.

Que la motivation de la décision n'a pas tenu compte de ces situations précises. La motivation des actes administratifs, prévue dans les 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991, constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption qui constituent les fondements de cet acte.

Que le fait de motive (sic) que « l'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il a réunit (sic) les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi... » alors que d'une part, il est établi [qu'il] est un réfugié reconnu dans l'Espace (sic) Schengen par l'Italie, un des pays contractants et de ce fait, il n'a pas besoin de visa pour son entrée en Belgique ; et d'autre part, le délégué de la partie adverse en matière des étrangers (l'administration communale) délivre une déclaration d'arrivée de laquelle il ressort [qu'il] est autorisé au séjour jusqu'au 09/03/2018 et outre le fait de motiver [qu'il] « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou n'a (sic) peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », il ne ressort nullement de l'instrumentum de la motivation du dépassement (sic) du délai de séjour [par lui] sur le territoire (sic);

Que l'acte administratif attaqué est un acte individuel [...] ; Que la motivation de des (sic) décisions de la parties (sic) sont inadéquates (sic) au regard des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs » dont il rappelle la portée.

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, consacrée à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant allègue ce qui suit : « Alors que le but de l'introduction de la requête en regroupement familial était fondée (sic) sur [ses] liens familiaux en Belgique, notamment la présence de son épouse Madame [B.L.] et les enfants sur le territoire belge où ils séjournent régulièrement. Que [le] contraindre par une décision d'ordre de quitter le territoire constitue au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de droits de l'Homme, une ingérence totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi. [Il] n'est pas illégal au vrai sens du mot dans l'espace Schengen car il a un séjour en Italie ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, il soutient ce qui suit : « La décision constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée de la famille (sic), contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Cette ingérence risque d'entraîner une séparation avec les conséquences irréparables sur les enfants et la vie du couple.

A ce titre, le Conseil d'Etat a estimé que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (CE. Arrêt n° 79.089, du 04/03/1999).

En outre, en application de l'article 8 précité, une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité.

Il importe, dès lors, à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale.

Le Conseil d'Etat a notamment considéré qu'« en vertu du principe général de droit, déduit notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'office, de l'article 22 de la Constitution, l'autorité ne peut prendre de mesure portant atteinte au droit au respect de la vie familiale que si elle est prévue par la loi ou toute autre norme applicable de manière générale et qu'elle poursuit

de manière proportionnée des objectifs admissibles spécialement au titre de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays de la défense, de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui ».

« Que lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 elle et (*sic*) tenue d'avoir égard aux effets de cette décision sur la vie familiale des intéressés ; que, certes, cette obligation ne lui interdit pas de manière absolue de prendre une décision d'irrecevabilité ayant pour effet de séparer de manière limitée deux personnes cohabitantes en raison de la nécessité pour le demandeur de quitter le Royaume pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge situé à l'étranger. »

Qu'il lui appartient toutefois d'examiner concrètement ces incidences dans les circonstances de la cause» (CE, arrêt n° 74.171 du 09 juin 1998 ; C.E. arrêt, n° 78.711 du 11.2.1999).

Au surplus, il convient d'insister sur le fait que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique, ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elle (*sic*) doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice.

Les décisions de l'Office des étrangers sont manifestement inadéquates et disproportionnées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour querellée sur la base du constat qu'« il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne réfute pas utilement ce fait. En effet, celui-ci se borne à prétendre en substance « Qu'à supposer même à considérer (*sic*) la déclaration d'arrivée du 20/12/2017, mentionnant que [son] séjour autorisé expirait, le 27/12/2017, il y a lieu de noter [qu'il] a quitté aussitôt le territoire du Royaume, le 21/12/2017, (ce qui marque l'arrêt de la comptabilité de ses jours autorisés sur le territoire) et fera une nouvelle entrée, en Belgique que, le 03/01/2018, après avoir atterri, à Lille, le 26/12/2017. A compter du 26/12/2017 ou du 03/01/2018, les 90 jours de séjour autorisé (*sic*) en Belgique n'étaient pas expirés d'une part, et la déclaration d'arrivée du 03 janvier 2018, indiquait qu'il est autorisé au séjour jusqu'au 09.03.2018 ; Qu'enfin, de [ses] 90 jours, il lui restait encore 7 jours en considération de (*sic*) ses mouvements des entrées et des sorties. En outre, en tant qu'étranger autorisé au séjour dans un des pays contractants, il a droit de circuler et de séjourner en Belgique. Selon le prescrit de la loi, les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

A cet égard, le Conseil relève que, selon la déclaration sur l'honneur établie par le requérant en date du 20 décembre 2017, celui-ci a séjourné septante-six jours en Belgique entre le 5 septembre et le 11 décembre 2017, de sorte qu'il lui restait encore, à la date du 11 décembre 2017, quatorze jours sur les nonante jours de séjour autorisé sur une période de cent-quatre-vingt jours. En outre, il résulte de la déclaration d'arrivée datée 20 décembre 2017, que le requérant serait arrivé en Belgique le 14 décembre 2017, celui-ci précisant en termes de requête avoir quitté le Royaume 8 jours plus tard, soit en date du 21 décembre 2017, en manière telle qu'il lui restait encore six jours pour ne pas excéder le délai de nonante jours par semestre.

Or, il résulte clairement de la déclaration d'arrivée n° 2018/3 établie le 3 janvier 2018 par l'administration communale de Charleroi, et contre laquelle le requérant ne s'est pas inscrit en faux, qu'il est arrivé en Belgique le 26 décembre 2017 de sorte qu'à la date du 3 janvier 2018, la période de nonante jours endéans laquelle il pouvait séjourner dans le Royaume s'était achevée depuis 4 jours, soit le 31 décembre 2017.

La circonstance qu'une déclaration d'arrivée lui ait été délivrée et que celle-ci mentionnait qu'il était autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 9 mars 2018 n'énervé en rien les considérations qui précèdent.

En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif, que ladite «déclaration d'arrivée n° 2018/3» dont le requérant se prévaut a été délivrée erronément par l'administration communale de Charleroi, de sorte que l'argumentation du requérant s'en trouve dénuée de tout fondement.

Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle allègue en termes de note d'observations que « Le requérant ne pouvait non plus prétendre à l'allongement dudit délai en faisant état d'un visa long séjour ou encore d'un titre de séjour, visant le maintien du requérant dans le Royaume, sans que ces périodes aient pu être prises en considération dans le calcul du séjour autorisé au requérant en raison de son statut d'étranger non communautaire autorisé au séjour dans un autre pays de l'Union étant l'Italie ».

Partant, au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi. L'argumentation du requérant n'est dès lors pas pertinente en l'espèce, la première décision attaquée étant suffisamment et valablement motivée.

S'agissant du grief au terme duquel « [...] il importe de rappeler [qu'il] vit en Italie ou (*sic*) en tant que réfugié reconnu, [il] bénéficie d'un séjour permanent dans ce pays, ce qui implique qu'il a le droit de circuler et de se (*sic*) séjourner dans l'espace Schengen, sans formalité de visa d'entrée [...] », le Conseil relève qu'en tout état de cause, et ce en vertu des limitations apportées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit à la libre circulation et au séjour revendiqué par le requérant est limité à nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours de sorte que son argumentation manque en droit.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse admise à séjourner en Belgique, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout

d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale avec son épouse ailleurs qu'en Belgique. Il reste également en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

Par ailleurs, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles des décisions attaquées sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non desdites décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH comme il le soutient. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation du requérant qui y est relative, manque en droit.

3.2. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT